

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG

JB

N°1101445

M. [REDACTED]

M. Devillers
Magistrat désigné

M. Simon
Rapporteur public

Audience du 15 février 2012
Lecture du 29 février 2012

49-04-01-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Strasbourg

Le magistrat désigné



Vu la requête, enregistrée le 24 mars 2011, présentée pour M. [REDACTED] demeurant 37 rue du Zornhoff à Monswiller (67700), par Me Reins ; M. [REDACTED] demande au tribunal :

- d'annuler la décision du 29 octobre 2010, par laquelle le ministre chargé de l'intérieur a prononcé l'invalidation de son titre de conduite et lui a enjoint de le restituer ;
- d'enjoindre au ministre chargé de l'intérieur de restituer 12 points au capital de points de son permis de conduire, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent jugement ;
- de mettre à la charge de l'Etat le versement à son profit d'une somme de 3000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Le requérant soutient :

- que la décision invalidant son titre de conduite a été notifiée à une mauvaise adresse ; qu'il n'en a donc pas eu connaissance ;
- qu'à l'occasion des infractions commises il n'a pas reçu les informations prévues par les articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route ;

Vu l'ordonnance en date du 1er avril 2011 fixant la clôture d'instruction au 2 septembre 2011, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

présent jugement ; qu'en vertu de l'article L.223-1 du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nul ; que le solde de points du permis de M. [REDACTED] n'est, en l'état de l'instruction, pas nul du fait de l'illégalité de toutes ces décisions de retrait de points ; qu'ainsi la décision ministérielle en date du 29 octobre 2010, en tant qu'elle invalide le permis litigieux, doit être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que, eu égard aux motifs du présent jugement, l'exécution de celui-ci implique nécessairement la restitution au capital de points affectés au permis de conduire de M. [REDACTED] des 2, 1, 1, 4, 1, 1, 1, 1, 1 et 1 points retirés à la suite des infractions commises les 19 septembre 2007, 28 octobre 2008, 24 novembre 2008, 10 juin 2009, 3 avril 2009, 30 juin 2009, 23 juillet 2009, 18 août 2009, 3 septembre 2009 et 13 janvier 2010 ; que, par suite, il y a lieu de faire droit aux conclusions susvisées et de prescrire au ministre chargé de l'intérieur qu'il rétablisse ces points dans la limite maximum d'un capital de points égal à 12 ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article l 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions susmentionnées de M. [REDACTED]



DECIDE :

Article 1er : La décision attaquée du ministre chargé de l'intérieur du 29 octobre 2010 est annulée en ce qu'elle invalide le permis de conduire de M. [REDACTED] et en ce qu'elle lui enjoint de le restituer.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de restituer 2, 1, 1, 4, 1, 1, 1, 1, 1 et 1 points au capital de points du permis de conduire de M. [REDACTED] dans la limite maximum d'un capital de points égal à 12.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et au ministre chargé de l'intérieur. Copie du présent jugement sera adressée au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Strasbourg.

Délibéré à l'issue de l'audience du 15 février 2012
Lu en audience publique le 29 février 2012.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

P. DEVILLERS



P. HAAG

La République mande et ordonne au ministre chargé de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Strasbourg, le
Le greffier,

06 MARS 2012



Signé . Philippe HAAG